

Contentieux : autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris d'exercer ou de poursuivre les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts de la régie

Délibération 2019-093

Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, pour les dossiers ci-après exposés, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général à défendre la régie.

EAU DE PARIS c/ RENOLD – Tribunal de grande instance d'Ivry

Par avis d'audience en date du 23 août 2019 reçu le 5 septembre 2019, le tribunal de grande instance d'Ivry a invité Eau de Paris à se présenter devant la chambre correctionnelle pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant le prévenu Mickaël RENOLD poursuivi pour s'être installé en réunion en vue d'y établir, sans autorisation du propriétaire, son habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant à Eau de Paris. L'audience, initialement prévue le 7 novembre est reportée à une date postérieure au conseil.

EAU DE PARIS c/ la société TIPIGLASS, le maître d'œuvre OPERA Architectes et autres – Tribunal administratif de Paris

Eau de Paris a fait réaliser dans le cadre d'un marché de travaux (M 15S0125) un décanteur sur le site de son usine de production d'eau potable à Joinville Le Pont (94). Le lot 5 « bardage en verre » du marché M15S0125 a été attribué à l'entreprise TIPIGLASS. Après les opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre a proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception avec réserves le 7 juin 2018.

Le 15 mars 2019 une lame de verre de 7 mètres de haut s'est cassée et, malgré les multiples demandes d'Eau de Paris, elle n'a toujours pas été changée. D'autres anomalies et non conformités aux dispositions du marché ont été constatées. A la demande d'Eau de Paris, un constat d'huissier, avec convocation contradictoire des parties, a été établi le 23 septembre 2019 afin de relever l'ensemble des désordres et malfaçons affectant le bardage. L'entreprise TIPIGLASS ne s'est pas présentée.

Les malfaçons et désordres non réparés ont nécessité la mise en place d'une protection et d'un périmètre de sécurité autour du décanteur ce qui entraîne des contraintes d'exploitation supplémentaires pour Eau de Paris.

En conséquence, afin de faire constater cette situation rapidement, d'engager les réparations qui s'imposent pour la sécurité des personnes et des biens, de protéger les recours et garanties d'Eau de Paris, la régie souhaite saisir le tribunal administratif de Paris dans le cadre d'une procédure d'urgence de référé expertise afin de faire désigner un expert judiciaire ayant, notamment, pour mission de faire les constats contradictoires nécessaires, dire si des mesures d'urgence sont à prendre et les arrêter, fixer les réparations et mises en conformité nécessaires, donner un avis sur les responsabilités encourues.

Cette procédure d'expertise pouvant conduire à une procédure au fond à la suite du dépôt de rapport de l'expert judiciaire, il apparaît souhaitable qu'Eau de Paris engage ces actions avec l'appui de son avocat-conseil.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à défendre les intérêts de la régie devant les juridictions contentieuses et à mandater le cabinet d'avocats titulaire du marché de prestations et conseils juridiques de la régie.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'avis d'audience devant le tribunal correctionnel d'Ivry en date du 23 août 2019,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance l'opposant à Monsieur Mickaël RENOLD devant le tribunal correctionnel d'Ivry, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent litige.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie en introduisant une procédure de référé devant le tribunal administratif de Paris en vue de constater les désordres et malfaçons du chantier du décanteur de Joinville relatif au marché M15S0125 et par suite, le cas échéant, d'introduire toute mesure au fond. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette procédure devant toute juridiction qui aurait à connaître de ce litige.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,

Le Vice-Président

François Vauglin



Le Directeur Général

Délibération du Conseil d'administration du : **22 novembre 2019**

Benjamin GESTIN

Affiché au siège de la régie le : **25 NOV. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 NOV. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **25 NOV. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

